

À propos de ce guide

De plus en plus de personnes se présentent à la cour sans avocat. C'est pourquoi la Fondation du Barreau du Québec présente les guides *Comment se préparer pour la cour*.

Ces guides donnent de l'information pour mieux comprendre les principales étapes du processus judiciaire. Ils permettent aussi aux lecteurs de faire des choix éclairés quant aux démarches à entreprendre.

L'information contenue dans ce guide s'applique uniquement aux personnes qui sont accusées devant une cour pénale.

Depuis 1978, la Fondation a pour mission de contribuer à l'avancement du droit et au soutien d'une relève juridique diversifiée pour une société plus juste.

Financée essentiellement par des dons privés, la Fondation compte sur le soutien de ses gouverneurs, ses donateurs, ses partenaires et sur les profits de ses événements-bénéfice pour poursuivre sa mission. Organisation collective, ouverte sur la communauté et à l'écoute des besoins, la Fondation du Barreau est rassembleuse et aspire à s'ancre au cœur d'une communauté juridique engagée pour l'avenir du droit.

Pour en savoir plus sur la Fondation ou sur les publications gratuites qu'elle offre aux citoyens, consultez son site Web : www.fondationdubarreau.qc.ca



Ce guide contient de l'information générale sur le droit en vigueur au Québec. Il ne s'agit pas d'une opinion ou d'un avis juridique.

Nous avons utilisé le genre masculin pour faciliter la lecture. Ce choix n'a aucune intention discriminatoire.

Ce guide s'adresse aux défenseurs dans les causes pénales.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2024

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2024

Dernière mise à jour : Octobre 2024

978-2-923946-16-0 (IMPRIMÉ)

978-2-923946-17-7 (PDF)

Fondation du Barreau du Québec © Tous droits réservés

Fondation du Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent, bureau 400

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone : 514 954-3461

info@fondationdubarreau.qc.ca

www.fondationdubarreau.qc.ca

Direction générale :

Me Anne-Marie Poitras

Direction du projet :

Justine Daneau

Révision juridique :

Me Cynthia Lacombe

Rédaction :

Me Anaïs Bernier

Me Anie-Claude Paquin

Conception graphique, visuelle et mise en page :

Marilyn Faucher

Me Anie-Claude Paquin



Un guide qui ne s'applique pas dans tous les cas

Seulement pour les causes pénales

L'information contenue dans ce guide s'applique uniquement aux dossiers qui relèvent du droit pénal. Autrement dit, il s'applique aux contraventions qu'on appelle aussi « tickets ».

Le droit pénal est vaste. Il englobe plusieurs types d'infractions prévues par des lois ou des règlements, autant fédéraux, provinciaux que municipaux. Les infractions pénales ne sont pas des crimes. Elles n'entraînent donc pas de casier judiciaire.

Voici quelques exemples d'infractions pénales (la liste pourrait être beaucoup plus longue) :

- Les infractions au *Code de la sécurité routière*, comme les excès de vitesse, l'usage du téléphone cellulaire en conduisant, le défaut de porter la ceinture de sécurité.
- Les infractions aux règlements d'une ville, comme les excès de bruit ou le non-respect d'une règle concernant son terrain ou sa maison.
- Les infractions à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, comme la vente de tabac à un mineur.

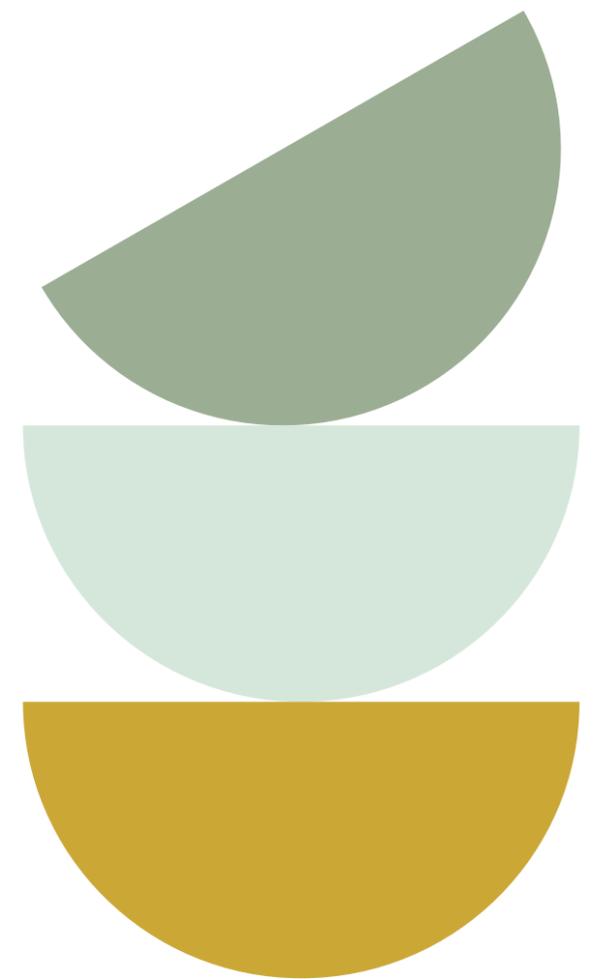
Si votre dossier concerne un autre type de droit, comme le droit familial ou le droit civil, ce guide ne s'adresse pas à vous. Il ne s'applique pas, non plus, pour les demandes particulières ou les recours spéciaux comme l'appel.

... pas pour les crimes

Vous avez reçu une citation à comparaître, une promesse de comparaître, une sommation vous convoquant à la cour ou vous avez été mis en état d'arrestation ?

Il s'agit d'un crime, ou autrement dit, d'une infraction criminelle. Ce n'est donc pas une infraction pénale. Les règles de preuve et la procédure en matière criminelle sont plus complexes que celles en matière pénale.

C'est pour cette raison que nous avons préparé un guide spécialement pour le droit criminel : *Comment se préparer pour la cour - en matière criminelle*.



Seulement pour les cours de justice du Québec

Toutes les salles de cour ne fonctionnent pas de la même manière.

Ce guide vise les causes qui se déroulent devant l'une ou l'autre de ces cours :

- Les cours municipales du Québec.
- La Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale.

Ce guide **ne s'adresse pas à vous** si votre dossier se déroule dans l'une ou l'autre de ces cours :

- La Cour d'appel du Québec.
- Les tribunaux fédéraux et tout autre tribunal qui n'a pas compétence pour entendre les causes de nature pénale.

Seulement pour les personnes... humaines

Ce guide ne s'adresse pas aux compagnies ni aux organismes, qu'on appelle aussi « personnes morales ».

Même si une personne morale peut être poursuivie au pénal en vertu de certaines lois, ce guide n'a pas été conçu pour l'accompagner spécifiquement. Certaines informations peuvent néanmoins lui être utiles.



Table des matières

Un guide qui ne s'applique pas à tous les cas	2	Seulement pour les causes pénales
	4	Seulement pour les cours de justice du Québec
	4	Seulement pour les personnes... humaines
Demander l'aide d'un avocat... ou non	11	Trop cher ? Il y a des options à considérer
Vous avez des droits	12	Vous êtes présumé innocent jusqu'à preuve du contraire
	13	Vous avez droit à un procès dans un délai raisonnable
	13	Vos droits ne sont pas respectés?
Le point de départ du processus	16	Le constat d'infraction
	17	• Plaider coupable ou non coupable
	19	Le jugement par défaut
	19	• Faire annuler un jugement par défaut
	20	• Demander de suspendre les sanctions
	21	• Demander une réduction des frais
	22	L'avis d'audition
	22	Le rôle
	23	La divulgation de la preuve
	24	La remise de l'audition
25	• En faire la demande	

La poursuite	28	Qui est-elle?
Des options pour régler le dossier	30	La négociation
	31	Les programmes de mesures de rechange (PMR)
Préparer l'audition	33	Comprendre le droit qui s'applique
	34	• La loi et les règlements
	34	• Les décisions des tribunaux (jurisprudence)
	35	• Les textes de théorie (doctrine)
	36	Préparer ses témoins
	36	• Préparer leur présence
	37	• Payer les témoins
	38	Préparer ses questions
	38	• Les questions posées à vos témoins
	39	• Les questions posées aux témoins de la poursuite
	40	• ... et votre témoignage aussi !
	41	Préparer sa preuve matérielle
	41	Faire réviser par un avocat?
42	Connaître les règles de savoir-vivre à la cour	
45	Le choix de la langue	
L'audition	46	Les premiers moments
	48	La présentation de la preuve
	49	• C'est la poursuite qui commence
	49	• Les témoignages
	51	• Les documents mis en preuve
	51	• L'admissibilité de la preuve
	53	L'argumentation (la plaidoirie)
54	Le délibéré	
54	Le verdict	

Table des matières

La peine	56	Les peines possibles
	57	• Amende
	57	• Contribution
	58	• Programme de travaux compensatoire (PTC)
	58	• Emprisonnement
L'appel	60	Pas toujours possible
Des ressources pour y voir plus clair	62	Pour trouver de l'information et des décisions des tribunaux
	63	Pour trouver des formulaires
	64	Pour poser des questions
Index : pour comprendre le jargon	66	Index thématique



Demander l'aide d'un avocat... ou non

Lorsque vous êtes accusé, vous pouvez être représenté par un avocat ou agir seul devant la cour. Il n'y a pas d'autres options. Vous ne pouvez pas demander à un membre de votre famille ou à un ami de faire cela pour vous. Seul un avocat peut parler en votre nom ou agir à votre place à la cour.

Se représenter seul

Vous avez le droit d'agir seul devant la cour.

Il est important de savoir que les règles sont applicables à tous de la même manière. Si vous agissez seul, vous ne bénéficiez d'aucun traitement spécial de la cour. Vous devez vous informer des règles à suivre, comprendre ces règles et vous y conformer.

Évidemment, vous devrez interagir avec un procureur qui connaît les règles de droit et de procédure applicables. Si vous voulez lui poser des questions, il doit vous donner la bonne information, mais vous ne pouvez pas compter sur son assistance ou ses conseils.

Être représenté par un avocat

Si vous décidez d'être représenté par un avocat, vous pouvez choisir qui vous représentera.

Même s'il est au courant de ce que vous avez fait, l'avocat peut quand même vous défendre lors de l'audition. Par contre, il devra respecter certaines règles. Il ne pourra pas mentir ni vous permettre de mentir.

Si vous décidez d'être représenté par un avocat, vous pouvez donc lui parler librement. C'est d'ailleurs en étant transparent et honnête avec lui qu'il pourra vous défendre et vous conseiller adéquatement.

Vous ne connaissez pas d'avocat ? Des regroupements ou des associations d'avocats offrent des services de référence par domaine de droit et par région. Pour plus d'informations, consultez la section « [Services de référence](#) » sur le site du Barreau du Québec. Vous pouvez écrire « Service de référence et Barreau » dans un moteur de recherche tel que Google.

Trop cher ? Il y a des options à considérer

Si vous risquez une amende salée ou une peine d'emprisonnement, vous aimeriez sans doute être assisté d'un avocat. Avant de conclure que vous n'avez pas les moyens financiers d'en engager un, vous pouvez considérer les options suivantes :

1. Une consultation brève ou un mandat ciblé avec un avocat

Même si vous agissez seul dans votre dossier ou devant la cour, vous pouvez consulter un avocat, ne serait-ce que pour quelques heures.

Vous pouvez aussi consulter brièvement un avocat pour déterminer combien il en coûterait pour qu'il vous représente ou vous assiste, que ce soit pour une partie seulement ou pour la totalité des procédures.

Discutez avec un avocat des ententes possibles quant à ses honoraires. Dans certains cas, un avocat peut accepter de travailler pour un montant forfaitaire ou accepter d'autres modalités avantageuses pour votre situation.

2. Les services de référence

Certains services de référence vous permettent d'obtenir une première consultation à moindre coût ou gratuite.

Vous obtiendrez plus de détails sur ce service en consultant le site Web du Barreau du Québec (sous l'onglet « Trouver un avocat ») au www.barreau.qc.ca/fr/trouver-un-avocat

Vous avez des droits

Toutes les personnes accusées d'une infraction ont le droit d'être :

- Présumées innocentes.
- Jugées dans un délai raisonnable.

Tous ces droits sont protégés par la [Charte canadienne des droits et libertés](#) (la Charte). Ils sont importants et leur violation pourrait avoir un impact sur votre procès.

Vous êtes présumé innocent jusqu'à preuve du contraire

Vous avez sans doute déjà entendu parler de la présomption d'innocence. Grâce à elle, ce n'est pas à vous de prouver votre innocence. C'est à la poursuite de prouver que vous êtes coupable. Autrement dit, elle en a le fardeau.

La poursuite doit convaincre le juge que vous êtes coupable « hors de tout doute raisonnable ». C'est un seuil élevé. Il s'agit d'un niveau de certitude qui est très proche d'être absolu. Si la preuve présentée par la poursuite n'est pas suffisante ou si vous soulevez un doute raisonnable, vous serez donc déclaré non coupable.

La présomption d'innocence est prévue à l'article 11 d) de la Charte.



Vous avez le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Pour les auditions devant la Cour du Québec ou à la cour municipale, vous devez être jugé dans un délai de 18 mois¹, en général.

Que se passe-t-il lorsque le délai est dépassé ?

On présume que votre droit d'être jugé dans un délai raisonnable est violé. La poursuite doit alors démontrer que le dépassement des délais est dû à des circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté. Si elle ne peut le faire, il y aura un arrêt des procédures. Dans ce cas, vous ne serez ni coupable ni acquitté, mais il n'y aura plus d'accusations contre vous.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est prévu à l'article 11 b) de la Charte.

Vos droits ne sont pas respectés ?

Si vous estimez que l'un de vos droits constitutionnels n'a pas été respecté, vous pouvez demander une réparation au juge qui présidera votre audition.

En règle générale, ce sera à vous de démontrer que votre droit n'a pas été respecté. Pour ce faire, vous pourrez questionner les policiers et faire entendre vos témoins.

Le juge va d'abord évaluer si votre droit a été violé. En d'autres mots, il détermine si votre droit n'a pas été respecté. S'il conclut qu'il y a eu une violation, il doit décider ensuite s'il accorde ou non une réparation. En effet, le non-respect d'un droit n'entraîne pas toujours une réparation.

1. Dans ce délai, on ne compte pas ceux causés par la défense. Par exemple, le report d'une audition à la demande de la défense.

Voici quelques réparations possibles :

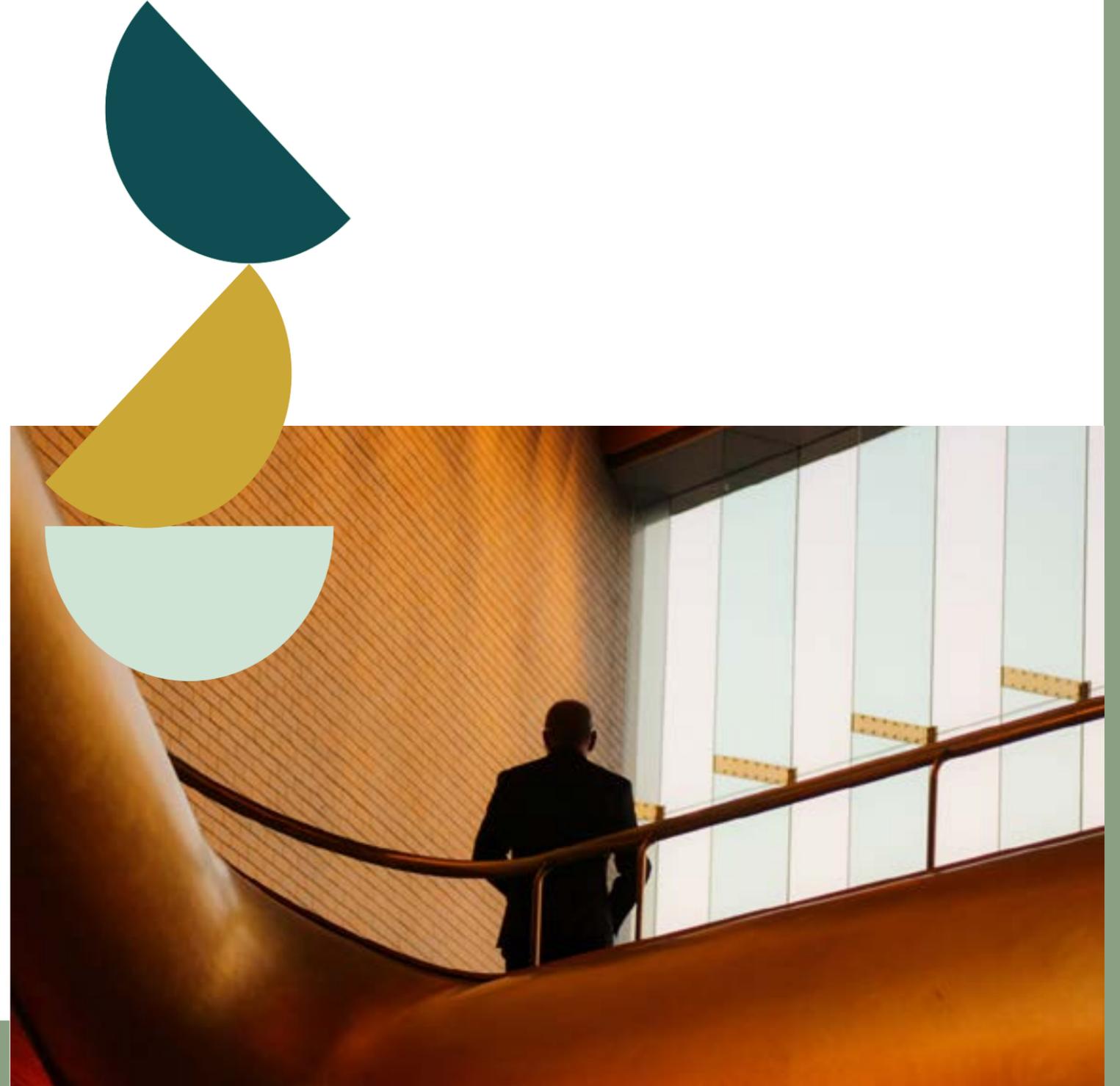
- Remise de votre audition à une date ultérieure.
- Exclusion d'un élément de preuve.
- Arrêt des procédures.

Comment en faire la demande

Vous devez aviser le juge et la poursuite de votre intention de plaider que vos droits constitutionnels n'ont pas été respectés. Pour ce faire, vous devez faire une requête.

En principe, vous devez transmettre votre requête à la poursuite (par lettre, courriel ou télécopieur) avant l'audition, mais le juge peut en décider autrement. Vous pouvez communiquer avec le Bureau des procureurs de la poursuite pour savoir quel avocat est responsable de votre dossier.

Si vous souhaitez faire de telles démarches, parlez-en au juge. Vous pouvez aussi en parler gratuitement à un avocat de l'un des Centres de justice de proximité (www.justicedeproximite.qc.ca).



Le point de départ du processus

En matière pénale, le processus judiciaire débute généralement lorsque vous recevez un constat d'infraction.

Le constat d'infraction

Ce que c'est

On l'appelle aussi contravention, amende ou ticket.

Peu importe le nom qu'on lui donne, le constat d'infraction précise, entre autres :

- L'article de la loi ou du règlement qui n'a pas été respecté.
- Le montant que vous devez payer.
- Les informations sur l'infraction : la description, la date, l'heure et le lieu.

Le constat d'infraction peut être :

- Remis en mains propres par un agent.
- Laissé sur place, sur le pare-brise de votre véhicule par exemple.
- Envoyé par la poste.

Ne soyez pas surpris, il est possible de recevoir un constat plusieurs mois après les événements.

Les adolescents peuvent aussi recevoir un constat d'infraction

Un constat d'infraction peut être remis à une personne de 14 ans et plus qui commet une infraction.

Les parents de l'adolescent vont recevoir une copie du constat d'infraction, sauf s'il s'agit d'une contravention pour stationnement.

La peine ou l'avis de réclamation

Votre constat d'infraction contient une section identifiée « peine » ou « avis de réclamation ».

Voici les éléments qui s'y trouvent et ce à quoi ils réfèrent :

- **Amende** : Le montant de l'amende varie en fonction de l'infraction. C'est une loi ou un règlement qui détermine ce montant.
- **Frais judiciaires** : Les frais judiciaires s'ajoutent au montant de l'amende. Il s'agit des frais liés à l'instance et au greffe. Ces frais dépendent du montant de l'amende et sont prévus par le règlement *Tarif judiciaire en matière pénale*.
- **Contribution** : Une contribution est exigée pour les infractions à une loi provinciale, mais pas pour les infractions à un règlement municipal. Le montant de la contribution varie en fonction de l'amende. Ce montant sera versé au [Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels](#) et au [Fonds Accès Justice](#).

Plaider coupable ou non coupable

Votre constat d'infraction comprend également une formule de réponse pour indiquer si vous désirez plaider coupable ou non coupable à l'infraction reprochée.

Vous devez la transmettre dans un délai de 30 jours. Ce délai débute dès la réception de votre constat. Il se calcule en jours civils (les samedis et les dimanches sont calculés).



Plaider coupable

C'est reconnaître que vous êtes coupable de l'infraction qu'on vous reproche.

Pour ce faire, vous devez :

- Cocher la case « coupable ».
- Compléter la section « plaider ».
- Transmettre le coupon et votre paiement par la poste ou le déposer en personne à l'adresse indiquée ou aux points de service acceptés. À certains endroits, il est aussi possible de l'envoyer en ligne ou par courriel.

Si vous payez le montant total sans transmettre votre formule de réponse, vous serez considéré avoir plaidé coupable à l'infraction.

Vous devez payer la somme totale réclamée et indiquée dans la section « peine » de votre constat. Si vous ne payez pas ce montant au complet, il y aura des frais additionnels. Il pourrait aussi y avoir d'autres conséquences.

Plaider non coupable

C'est contester l'infraction. Dans ce cas, ne payez pas la somme réclamée puisqu'un paiement total sera considéré comme une reconnaissance de culpabilité.

Remplissez simplement la formule de réponse ou la section plaider et transmettez-la par la poste ou en personne à l'adresse indiquée ou aux points de service acceptés. À certains endroits, il est aussi possible de l'envoyer en ligne ou par courriel.

Une audition aura lieu. En d'autres mots, vous aurez à subir un procès. Vous recevrez un avis d'audition dans lequel vous aurez l'information pour savoir où et quand vous présenter.

Vous avez changé d'idée ?

Il est possible de faire un changement de plaider si vous avez plaidé non coupable, mais qu'après réflexion vous désirez plaider coupable. Le contraire n'est pas possible.

Renseignez-vous sur la procédure à suivre, puisqu'il peut y avoir des différences selon les juridictions. Si vous avez déjà reçu un avis d'audition, des conditions peuvent y être indiquées. Vous pouvez également communiquer avec le procureur de la poursuite afin de lui faire part de votre désir de changer votre plaider. Il pourra généralement faire les représentations nécessaires au tribunal en votre absence.

Des frais additionnels peuvent être exigés lors d'un changement de plaider.

Ne rien répondre

Vous risquez un jugement par défaut si vous ne répondez pas.

Lisez ce qui suit pour savoir ce que cela implique.

Le jugement par défaut

Un jugement par défaut, c'est lorsqu'un juge rend un jugement en votre absence. Il y a fort à parier que ce jugement ne soit pas rendu en votre faveur.

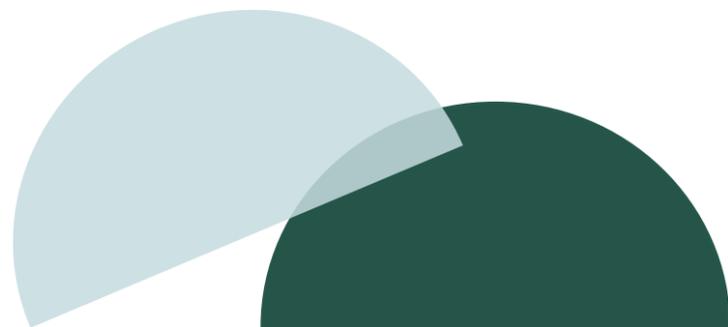
Faire annuler un jugement par défaut

Est-ce possible ? Oui, mais vous devez avoir une bonne raison.

Pour faire annuler un jugement par défaut, vous devez présenter à la cour une demande en rétractation de jugement.

C'est le juge qui décidera si votre demande est bien fondée. Voici quelques exemples de situations qui pourraient vous amener à considérer la rétractation :

- Vous n'avez jamais reçu de constat d'infraction (donc n'avez jamais eu l'occasion de plaider non coupable), mais vous avez reçu un jugement par défaut.
- Vous avez plaidé non coupable à l'intérieur du délai de 30 jours suivant la réception d'un constat, mais vous avez reçu un jugement par défaut.
- Vous avez reçu un constat d'infraction, mais vous étiez dans l'impossibilité de le contester.



15 jours pour déposer une demande de rétractation

Ce délai de 15 jours débute à la date où vous avez pris connaissance du jugement.

Vous avez dépassé ce délai ? Vous pouvez quand même présenter votre demande, mais vous devrez également expliquer pourquoi il vous était impossible de la présenter à l'intérieur de ce délai.

Utiliser le bon formulaire

Le formulaire varie d'une cour à l'autre. Souvent, il porte le nom de «Requête en rétractation de jugement» ou «Demande de rétractation de jugement».

Si votre dossier est à la cour municipale, le formulaire est probablement disponible sur le site Web de la cour. S'il n'y est pas, contactez le greffe de votre cour pour l'obtenir.

Si votre dossier est entendu à la Cour du Québec (c'est le cas si vous êtes poursuivi par le DPCP), vous devez utiliser le formulaire SJ-721 de «[Demande de rétractation de jugement et de sursis de l'exécution](#)». Ce formulaire est disponible sur le site du Gouvernement du Québec (www.quebec.ca). Pour le trouver, inscrivez «SJ-721» dans la barre de recherche de la page d'accueil.

Demander de suspendre les sanctions

Il peut être utile de joindre à votre demande de rétractation une demande de sursis de l'exécution du jugement prononcé. Qu'est-ce que c'est exactement ? C'est une demande pour que les sanctions qui découlent du jugement ne soient pas appliquées immédiatement.

Si vous présentez uniquement une demande de rétractation, celle-ci n'aura pas pour effet de suspendre les sanctions et le juge ne pourra pas non plus rendre une ordonnance en ce sens.

Souvent, la demande de sursis peut se faire sur le même formulaire que la demande de rétractation de jugement. Si ce n'est pas possible, consultez le site de votre cour municipale pour vérifier si un formulaire similaire est disponible ou pour obtenir plus d'informations.

Il est à noter que vous devrez payer des frais pour la présentation de chacune de ces demandes.

Demander une réduction des frais

Si vous avez reçu un jugement par défaut, vous remarquerez que des frais judiciaires supplémentaires vous sont également réclamés. Ces frais peuvent augmenter considérablement le montant total de votre peine.

Vous reconnaissez votre culpabilité, mais vous n'êtes pas d'accord pour payer le montant de ces frais ? Vous pouvez demander que ces frais soient réduits au montant minimal fixé par règlement. Il s'agit de faire une demande en réduction de frais.

Il faut avoir une bonne raison

Pour accepter votre demande, le juge doit être convaincu que le jugement par défaut n'est pas dû à votre négligence. Vous ne pouvez pas simplement lui dire que votre réponse au constat d'infraction vous est sortie de la tête.

15 jours pour demander une réduction de frais

Ce délai de 15 jours débute à la date où vous avez pris connaissance du jugement.

Vous avez dépassé ce délai ? Vous pouvez quand même présenter votre demande, mais vous devrez également expliquer pourquoi il vous était impossible de la présenter à l'intérieur de ce délai.

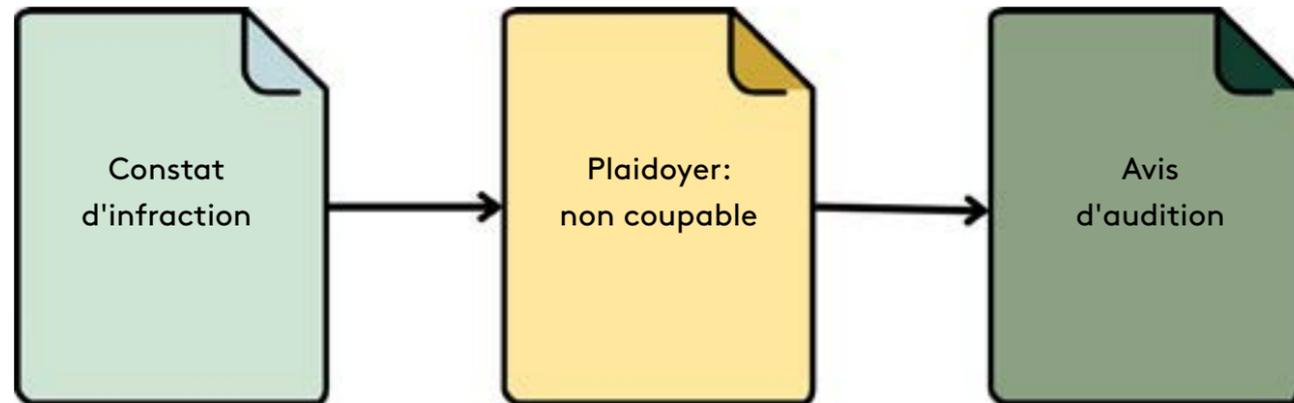
Utiliser le bon formulaire

Si votre dossier est entendu :

- **À la cour municipale** : Le formulaire varie d'une cour à l'autre. Souvent, il porte le nom de «Requête en réduction de frais» ou «Demande de réduction de frais». Vous le trouverez probablement sur le site Web de votre cour. S'il n'y est pas, contactez le greffe pour l'obtenir.
- **À la Cour du Québec** : (C'est le cas si vous êtes poursuivi par le DPCP). Vous devez utiliser le formulaire SJ-1197 de «[Demande de réduction de frais](#)». Ce formulaire est disponible sur le site du Gouvernement du Québec au www.quebec.ca. Pour le trouver, inscrivez «Formulaires et modèles – Poursuite pénale» dans la barre de recherche de la page d'accueil.

L'avis d'audition

Vous avez reçu un constat d'infraction ? Vous y avez répondu avec un plaidoyer de non-culpabilité ? Vous recevrez ensuite un avis d'audition par la poste.



L'avis d'audition vous donne les informations sur votre audition (votre procès) : le lieu, la salle, la date et l'heure.

La date inscrite sur votre avis est celle de l'audition. Vous devez donc vous préparer en conséquence et informer vos témoins, si vous en avez.

Le rôle

En droit, le « rôle » signifie l'horaire des audiences à la cour.

Si vous avez perdu votre avis d'audition, vous pouvez consulter le rôle pour connaître ou vérifier la date à laquelle vous devez vous présenter à la cour.

Si votre dossier est entendu :

- **À la cour municipale** : Consultez le site Web de votre cour municipale. Vous pouvez aussi contacter le greffe par téléphone.
- **À la Cour du Québec** : Consultez le rôle au <https://roles.tribunaux.qc.ca>

La divulgation de la preuve

Pour être en mesure de bien vous défendre, il faut que vous ayez en votre possession tous les renseignements pertinents que possède la poursuite. C'est pourquoi l'avocat de la poursuite doit vous remettre toute la preuve au dossier.

Ce principe est connu sous le nom du droit à la divulgation de la preuve. Il est prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette obligation de divulgation vise uniquement la poursuite.

Dans les dossiers en droit pénal, les éléments de preuve sont souvent le constat d'infraction et le rapport du policier. La preuve peut également provenir d'une enquête.

Vous croyez que la poursuite n'a pas divulgué toute la preuve ? Dans ce cas, vous devez en informer le juge de l'audition le plus rapidement possible. Ce dernier prendra alors la décision qui s'impose. Vous devez savoir qu'il existe toutefois certaines exceptions à la divulgation de la preuve. C'est le cas lorsque des éléments de preuve sont protégés par des règles particulières de confidentialité.

Envoyée par la poste

Généralement, vous recevrez la preuve de la poursuite par la poste. Il est donc important d'aviser la cour de tout changement d'adresse si vous déménagez.

Il se peut aussi que la preuve vous soit communiquée en mains propres, le jour de l'audition.

Reçue à temps... ou non

Il se peut que vous préféreriez que la preuve soit communiquée avant le jour de l'audition. Si votre audition approche et que vous n'avez rien reçu, n'hésitez pas à communiquer avec le procureur de la poursuite pour l'obtenir.

Si vous estimez ne pas être en mesure de vous préparer adéquatement pour votre audition en raison de la réception tardive de la preuve, vous pouvez demander une remise du dossier à une date ultérieure.

La remise de l'audition

Il faut une bonne raison pour pouvoir reporter votre audition.

En effet, votre demande de remise doit s'appuyer sur des motifs sérieux. Voici quelques exemples :

- Vous êtes hospitalisé et ne pourrez être présent.
- Vous serez à l'extérieur du pays à la date prévue.
- Votre témoin n'est pas disponible.
- Vous n'avez pas reçu la preuve au dossier ou vous l'avez reçue tardivement.
- Vous souhaitez consulter un avocat.

Le procureur de la poursuite peut contester votre demande de remise. Ce sera alors au juge de décider s'il l'accepte ou non.

Si votre demande est rejetée, l'audition pourrait avoir lieu en votre absence. Vous pourriez être déclaré coupable et condamné par défaut.

Le procureur de la poursuite peut également consentir à votre demande de remise. Dans ce cas, il est probable qu'il vous demande de «renoncer à invoquer les délais causés par cette remise».

Qu'est-ce que cela veut dire?

Cette demande fait référence au droit d'avoir votre audition dans un délai raisonnable. Si vous avez causé le délai en demandant une remise, la poursuite pourrait donc vous demander de renoncer à votre droit, pour une période précise.

Pour en savoir plus sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, consultez la page 13.

Demande de remise

La demande de remise doit généralement être transmise et reçue entre 3 et 10 jours avant la date fixée pour votre audition. Ce délai varie selon l'endroit de votre audition. Il peut donc être opportun de vérifier le délai applicable avec le greffe de la cour.

La demande de remise doit être notifiée au bureau des procureurs de la poursuite et déposée au greffe de la cour municipale ou au greffe criminel et pénal de la Cour du Québec.

En faire la demande

Si votre dossier est entendu :

- **À la cour municipale** : Vous devez remplir le formulaire de demande de remise en matière pénale. Ce formulaire est peut-être disponible sur le site Web de votre cour municipale. S'il n'y est pas, contactez le greffe de la cour.
- **À la Cour du Québec** : Il n'existe pas de formulaire. Votre demande de remise doit être faite par écrit et transmise aux parties ainsi qu'au juge (pour la transmettre au juge, vous devez l'envoyer au greffe). Une simple lettre transmise par courriel ou par télécopieur peut être suffisante, mais prenez soin de vérifier si d'autres exigences sont prévues auprès du greffe du palais de justice concerné.



Vous pouvez également communiquer avec le procureur de la poursuite au préalable afin de l'informer de votre intention de demander une remise. Vous pourrez ainsi connaître sa position par rapport à la remise, à savoir s'il s'y oppose ou y consent.

Expliquez pourquoi vous demandez une remise. Vous pouvez joindre une copie de tout document qui justifie votre demande de remise (ex. un billet médical, un billet d'avion, une attestation de présence requise au travail, etc.).

Vous pouvez aussi informer à l'avance les parties et le juge de vos prochaines indisponibilités afin d'éviter qu'une nouvelle audition soit prévue à ces dates. Par exemple, si vous savez déjà que vous serez à l'extérieur du pays pour une période d'un mois, indiquez-le.

Vous aurez peut-être à payer des frais pour faire votre demande, que votre dossier soit dans une cour municipale ou à la Cour du Québec.

Si la poursuite conteste la demande de remise, ce sera au juge de décider s'il l'accorde ou non. Pour décider, il pourrait demander à vous entendre, la poursuite et vous.

Demande de remise accordée

Si le juge accueille votre demande de remise, une nouvelle date d'audition sera fixée. Vous pourriez recevoir un nouvel avis d'audition par la poste indiquant la nouvelle date et l'heure.

Cela peut vous permettre, selon le cas : d'étudier la preuve, d'évaluer les enjeux que comporte votre dossier, de reconsidérer votre choix d'agir seul à votre audition, etc.

N'oubliez pas vos témoins ! Si vous en aviez convoqué, informez-les du report de l'audition.



La poursuite

Qui est-elle ?

Il y a deux possibilités. Vous êtes soit poursuivi par :

- **Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)** : Dans ce cas, la poursuite est représentée par un « procureur aux poursuites criminelles et pénales ». Le dossier sera entendu à la Cour du Québec.
- **Une municipalité** : Dans ce cas, c'est un procureur de la cour municipale qui agit comme poursuivant au nom de la ville.

Dans les deux cas, on appelle généralement le représentant du poursuivant le « procureur de la poursuite ». C'est lui qui gère le dossier et prend les décisions quant à la poursuite du dossier.

La poursuite n'est jamais faite par un citoyen, même si c'est une personne qui vous a dénoncé.

Éventuellement, votre dossier à la cour sera identifié par un numéro ainsi que par vos noms, sous la forme suivante : « Ville de XYZ c. votre nom » ou « Directeur des poursuites criminelles et pénales c. votre nom ». La lettre c. signifie « contre ».



Des options pour régler le dossier

Parfois, c'est possible de s'entendre avec la poursuite. Que ce soit par la négociation ou par l'un des programmes extrajudiciaires, vous pourrez peut-être éviter d'avoir une audition.

La négociation

Ce que c'est

La négociation permet d'arriver à une entente avec la poursuite, en acceptant de faire certains compromis. Une telle entente pourrait vous permettre de régler le dossier.

Il s'agit d'un processus informel qui est mené uniquement par la poursuite et vous-même, c'est-à-dire la défense.

La négociation peut se faire à tout moment.

Ce n'est pas une obligation

- **La poursuite**

Le procureur de la poursuite n'est pas tenu de négocier avec vous ni d'accepter vos propositions. Il a également certaines balises à respecter dans le cadre de négociations.

- **La défense (vous)**

Évidemment, vous aussi avez votre mot à dire sur la négociation. Personne ne peut vous y obliger.

- **Le juge**

Le juge n'est pas obligé d'accepter les recommandations communes des parties, mais il doit avoir une bonne raison pour s'en écarter.

Ce que vous pouvez négocier

Vous pouvez négocier avec le procureur de la poursuite en vue d'obtenir une entente sur l'infraction reprochée ou une entente sur la peine. Par exemple, la poursuite pourrait accepter de modifier l'infraction qu'on vous reproche.

Si vous concluez une entente avec la poursuite et que cette entente prévoit que vous plaidez coupable, vous devrez renoncer à votre droit d'avoir une audition en bonne et due forme.

Pourquoi? **Parce que plaider coupable, c'est reconnaître que vous avez bel et bien commis l'infraction.** Il faut donc prendre cette décision de manière réfléchie.

Les programmes de mesures de rechange (PMR)

Ce que c'est

Avec ces programmes, vous avez la possibilité d'assumer la responsabilité de vos actes en évitant le processus judiciaire traditionnel.

Certains de ces programmes peuvent mener au retrait des accusations s'ils sont complétés avec succès.

Comment y participer

Vous devez d'abord démontrer une volonté de collaborer. Vous devez aussi reconnaître les faits qu'on vous reproche pour pouvoir participer à un tel programme.

Il existe quelques programmes extrajudiciaires. Chacun de ces programmes a ses propres critères d'admissibilité.

À ce jour, il n'existe pas de programme implanté à l'échelle provinciale. Renseignez-vous sur les programmes extrajudiciaires qui sont offerts dans votre région.

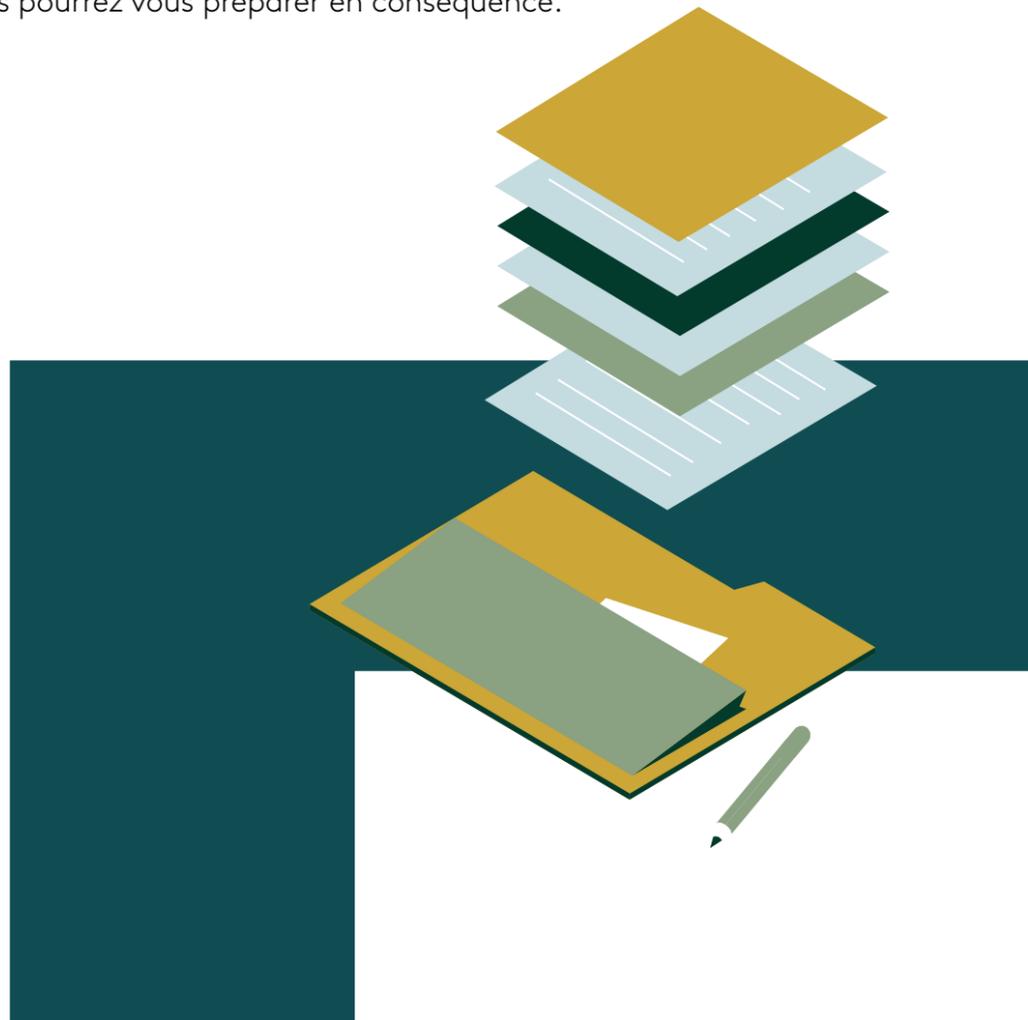
Préparer l'audition

En droit pénal, chaque dossier mérite d'être bien préparé.

Bien sûr, une personne qui risque une amende de quelques dollars n'aura pas à se préparer de la même manière qu'une personne qui risque une amende beaucoup plus salée. Vous devez adapter votre préparation.

Peu importe la complexité de votre dossier, n'attendez pas à la dernière minute pour commencer!

Votre audition vous rend nerveux? N'hésitez pas à assister à celle d'une autre personne. En effet, les auditions sont publiques : vous pouvez simplement entrer dans une salle d'audience en silence et prendre place dans les sièges réservés au public. Vous aurez donc une meilleure idée de ce qu'est une audition et vous pourrez vous préparer en conséquence.



Comprendre le droit qui s'applique

Pour savoir quels sont les éléments que vous devrez mettre en preuve, vous devez comprendre le droit qui s'applique à votre situation. Pour une recherche complète, vous devriez consulter ces trois sources :

- La loi et les règlements.
- Les décisions des tribunaux qui traitent de situations semblables à la vôtre : c'est ce qu'on appelle la « jurisprudence ».
- Des textes de théorie rédigés par des auteurs spécialisés : c'est ce qu'on appelle la « doctrine ».

Gardez à l'esprit qu'il est possible que vous soyez convaincu d'avoir raison, mais que les règles de droit disent autre chose. Vous avez la responsabilité de prendre connaissance du droit et de vous renseigner sur les principes applicables à votre cause.



Ce ne sont pas toutes les ressources qui sont bonnes !

En effet, certaines pourraient vous induire en erreur. Par exemple :

- Les forums et plateformes de discussion.
- Les blogues personnels.
- Les sites Web étrangers : l'information qu'ils contiennent ne s'applique pas ici!

La loi et les règlements

L'infraction que l'on vous reproche peut être prévue par une loi ou un règlement. La plupart du temps, le constat d'infraction indique le texte de la loi ou du règlement qui crée cette infraction.

Prenez le temps de le lire. Vous comprendrez mieux ce qui doit être prouvé par la poursuite.

En ce qui concerne la procédure suivie en matière pénale, c'est le [Code de procédure pénale](#) qui constitue le principal texte de loi.

Il est possible que d'autres lois ou règlements s'appliquent à votre situation. Par exemple :

- La [Loi sur la preuve au Canada](#), qui prévoit quelques règles d'admissibilité de la preuve.
- La [Charte canadienne des droits et libertés](#), pour connaître vos droits fondamentaux.

Les décisions des tribunaux (jurisprudence)

Vous devriez aussi prendre connaissance des décisions déjà rendues qui traitent de situations semblables à la vôtre. C'est ce qu'on appelle la jurisprudence.

La jurisprudence est complémentaire aux lois, puisqu'il s'agit de l'interprétation que les juges ont faite des articles de loi. C'est aussi dans la jurisprudence que vous retrouverez la plupart des moyens de défense, excuses et justifications.

Vous pouvez trouver des décisions des tribunaux gratuitement sur ces moteurs de recherche :

- SOQUIJ : citoyens.soquij.qc.ca
- CanLii : www.canlii.org/fr
- CAIJ : www.caij.qc.ca/jurisprudence

Vous avez besoin d'aide pour faire votre recherche de jurisprudence ? Un avocat de l'un des Centres de justice de proximité peut vous aider gratuitement (www.justicedeproximite.qc.ca).

Les textes de théorie (doctrine)

Pour vous aider à comprendre les règles de droit, vous pouvez consulter des textes de théorie juridique.

Par contre, ces textes ne sont pas contraignants devant les tribunaux. Cela veut dire que les juges n'ont pas à suivre ce qui y est écrit. Ils peuvent toutefois vous aider à comprendre et à repérer les décisions pertinentes.

Pour avoir accès à ces textes, vous pouvez vous rendre dans la bibliothèque d'une université qui offre un programme en droit ou sur le site Web du CAIJ : www.caij.qc.ca/doctrine



Préparer ses témoins

Lors de l'audition, vous pouvez témoigner vous-même. Vous pouvez aussi faire entendre d'autres personnes.

Pour identifier les témoins qui vous seront utiles, posez-vous ces questions :

- Quels sont les faits essentiels de votre défense que vous voulez prouver devant le tribunal ?
- Qui a eu connaissance de ces faits personnellement et qui peut venir les expliquer ?
- Qui est l'auteur ou le signataire des documents que vous souhaitez utiliser à l'audition ?
- Quels témoins pourraient contredire en partie ou en totalité ceux de la poursuite ?

Préparer leur présence

Une fois vos témoins identifiés, vous devez maintenant vous assurer de leur présence à l'audition. Pour ce faire, avisez-les le plus tôt possible.

Vous pouvez les rassurer : leur employeur a l'obligation de les libérer pour qu'ils puissent assumer leur rôle de témoin, et ce, avec ou sans compensation.

Vos témoins sont peut-être vos amis ou des membres de votre famille. La plupart du temps, ces personnes vont accepter de venir témoigner pour vous aider, sans autre formalité. Par contre, si un témoin ne veut pas se déplacer, que sa présence vous semble essentielle ou que vous risquez une lourde peine, vous voudrez peut-être l'assigner.

Une **assignation**, qu'on appelle aussi un « **subpœna** », est un document qui oblige à aller témoigner. Il informe le témoin de cette obligation et de la date, le lieu et l'heure à laquelle il doit se présenter.

Que se passe-t-il lorsqu'un témoin assigné ne se présente pas à l'audition ? Il risque d'être arrêté par la police et d'y être amené de force. Alors qu'un témoin à qui vous avez simplement demandé de venir témoigner, sans assignation formelle, n'aura aucune conséquence s'il ne se présente pas à l'audition.

Pour assigner vos témoins, vous devez remplir et transmettre au témoin un formulaire d'assignation. Si votre dossier est entendu :

- **À la Cour du Québec** : Utilisez le [formulaire d'Assignation à un témoin \(SJ-988\)](#). Pour le trouver, inscrivez « Formulaire d'assignation SJ-988 » dans un moteur de recherche tel que Google. Une fois le formulaire rempli, vous devez vous présenter au greffe du palais de justice pour le faire autoriser. Vous pourrez ensuite le remettre au témoin, en vous assurant d'avoir une preuve de sa réception. N'hésitez pas à contacter le greffe pour qu'on vous explique en détail la démarche à suivre.
- **À la cour municipale** : Il n'existe pas de formulaire pour assigner un témoin. Il est préférable de contacter le greffe de votre cour municipale pour connaître la procédure. Il est possible que le personnel du greffe prépare le document pour vous. Vous devrez alors leur fournir le prénom, le nom et l'adresse du témoin. Assurez-vous d'avoir les bonnes informations en main !

Vous souhaitez assigner le policier qui vous a remis votre constat d'infraction ? Contactez le procureur de la poursuite pour lui en faire part.

Payer les témoins

Vous devez payer une indemnité aux témoins que vous assignez. Cette indemnité permet de compenser leurs frais de déplacement, de repas, d'hébergement, ainsi que la perte de temps qui leur est causée.

Le montant de l'indemnité est établi par le gouvernement. En 2024, ce montant est de 45 \$ ou de 90 \$, selon le temps que le témoin doit s'absenter de son domicile. Vous pourriez avoir à payer davantage pour un témoin expert.

Pour être indemnisés, vos témoins devront se rendre au comptoir du greffe. On leur remettra un formulaire à remplir.

Préparer ses questions

Des témoins seront présents à l'audition ? Que ce soit les vôtres ou ceux de la poursuite, il faut préparer vos questions à l'avance.

Les questions posées à vos témoins

Lors de l'audition, vous poserez des questions à vos témoins afin qu'ils expliquent clairement leur version des faits.

Voici comment vous préparer :

- Identifiez les éléments que chaque témoignage sert à prouver.
- Préparez une liste de questions pour chacun de vos témoins.
- Rencontrez vos témoins, à l'avance, afin de bien connaître leur version des faits.
- Prévoyez une séance de pratique avec vos témoins.
- Durant cette séance, notez leurs réponses.

Vous pouvez toujours décider que vous ne souhaitez plus faire entendre un témoin, si, par exemple, sa version des faits est moins favorable que ce que vous pensiez. Rappelez-vous que l'obligation du témoin est de dire la vérité. Vous ne devez pas tenter d'influencer son témoignage de quelque façon que ce soit.

Seulement des questions ouvertes

Lorsque vous interrogez l'un de vos témoins, vous devez poser des questions ouvertes, c'est-à-dire des questions qui ne se répondent pas simplement par « oui » ou « non ». Souvent, les questions ouvertes débutent par où, quand, quoi, comment et pourquoi.

Par exemple :

- Comment étiez-vous habillé ?
- Pourquoi portiez-vous un veston ?
- De quelle couleur était-il ?



Les questions posées aux témoins de la poursuite

Vous aurez l'occasion de poser des questions aux témoins de la poursuite. En effet, quand la poursuite aura terminé de les interroger, ce sera à votre tour de les contre-interroger.

Ne soyez pas surpris : il est probable que le policier ayant émis votre constat ou ayant constaté l'infraction ne soit pas assigné comme témoin de la poursuite. Bien souvent, la poursuite se limitera au dépôt du constat d'infraction et du rapport d'infraction.

Il est possible de convoquer le policier si vous souhaitez le contre-interroger. En revanche, vous devrez peut-être en supporter les frais. C'est pourquoi il est important d'évaluer la pertinence et la nécessité de le faire venir avant de le citer à comparaître.

Des questions suggestives

Pendant le contre-interrogatoire, vous pouvez poser des questions qui suggèrent une réponse. Généralement, une question suggestive est courte et vise un point bien précis.

Par exemple :

- Vous portiez un veston ?
- Vous avez mis votre veston pour vous rendre à un mariage ?
- Votre veston était noir ?

En contre-interrogatoire, il est fortement recommandé de poser des questions dont vous connaissez déjà la réponse afin d'éviter d'être pris par surprise ou de renforcer la preuve de la poursuite. Si vous ne connaissez pas d'avance la réponse du témoin, il est peut-être plus sage de ne pas lui poser la question.



... et votre témoignage aussi !

D'abord, vous avez le droit de garder le silence. Le fait de ne pas témoigner ne peut être retenu contre vous. En d'autres mots, le juge ne peut pas conclure que votre silence est louche.

Mais si vous choisissez de témoigner à votre audition, vous devez vous préparer. Notez ce que vous voulez dire et prenez le temps d'organiser vos idées.

En effet, votre témoignage sera un élément central de l'audition. Il ne faut pas le prendre à la légère.

Si vous décidez de témoigner, vous serez sûrement contre-interrogé par la poursuite. N'oubliez pas : vous devez dire la vérité, en tout temps.



Préparer sa preuve matérielle

La preuve matérielle, ce sont les documents et objets que vous utiliserez à l'audition pour appuyer ce que vous dites. On les appelle les « pièces ».

Voici quelques exemples :

- Documents bancaires.
- Contrats.
- Photographies ou vidéos.

Prévoir des copies pour l'audition

Si vous souhaitez déposer des pièces lors de l'audition, prévoyez toujours trois copies : une pour le juge, une pour la poursuite et l'autre pour vous.

Lorsque vous les déposerez, vous devrez également attribuer une cote aux pièces afin de les identifier (ex. D-1, D-2, D-3). Le « D » est pour « défense ».

Faire réviser par un avocat ?

Oui, c'est possible. Vous pouvez consulter un avocat pour quelques heures seulement. Si vous risquez une lourde peine, vous devriez considérer cette option.

En effet, une consultation pourrait être utile pour vous assurer d'être sur la bonne voie dans la préparation de votre dossier. Si vous en avez les moyens, un avocat pourrait analyser votre dossier et déterminer avec vous :

- Les points de droit que vous devez faire valoir pour soutenir votre position.
- La façon de déposer et de présenter votre preuve et vos arguments.
- Les règles de preuve auxquelles vous devez vous conformer.
- La préparation du contre-interrogatoire des témoins de la poursuite.

Connaître les règles de savoir-vivre à la cour

Il existe plusieurs règles de savoir-vivre dans une salle de cour. Il est important de les connaître et de les respecter.

Ces règles sont obligatoires. Leur non-respect peut avoir de réelles conséquences. Imaginez-vous, en pleine audition, être corrigé par le juge pour un manquement à l'une de ces règles. Vous n'avez certainement pas besoin de cette source de stress.

Les règles s'appliquent en tout temps, même si ce n'est pas à votre tour d'intervenir et même si certaines auditions à la cour se déroulent par visioconférence.

Voici les principales règles :

Être à l'heure

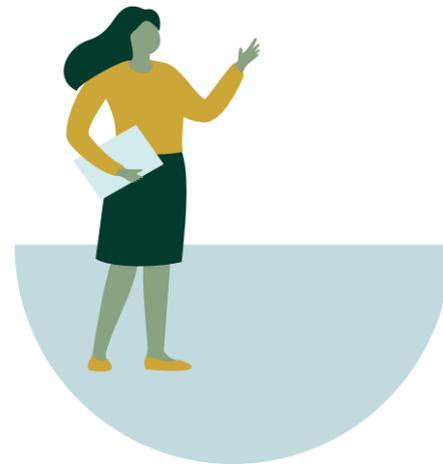
C'est fondamental. Pour être certain d'arriver à l'heure, arrivez en avance au palais de justice ou à la cour municipale. Vous aurez le temps de trouver la salle de cour.

Il faut savoir qu'il y a des contrôles de sécurité dans certains palais de justice. Parfois, ces contrôles entraînent des files d'attente.

S'habiller proprement

Vous devez porter une attention particulière à votre tenue lorsque vous devez vous rendre à la cour. Si votre tenue est délabrée, le juge pourrait même exiger que vous vous changiez.

Vos vêtements doivent être sobres et propres. Ne portez pas de casquette, de chapeau, de sandales, ni de vêtements très courts (short ou jupe, camisole). Vous devez également porter des souliers fermés.



Être silencieux et discret

Dès votre entrée dans une salle de cour, vous devez éviter de faire du bruit ou d'attirer l'attention sur vous.

C'est pour cela que vous devez éteindre votre cellulaire avant d'entrer dans la salle d'audience et vous abstenir d'apporter de la nourriture ou des boissons, entre autres.

Sachez également qu'il est interdit d'enregistrer le son ou l'image à l'intérieur de la salle de cour.

Se lever quand il le faut

Vous devez vous lever quand le juge entre ou sort de la salle d'audience et demeurer debout jusqu'à ce qu'il se soit assis ou ait quitté la salle.

Vous devez aussi vous lever lorsque vous prenez la parole.

S'adresser aux autres avec respect

Aucun manque de respect ne sera toléré. Vous devez vouvoyer toutes les personnes dans la salle de cour.

Quand vous parlez au juge, dites « madame la juge » ou « monsieur le juge ». Quand vous parlez à un avocat, dites « maître ».

Attendre son tour pour parler

Pendant l'audience, écoutez attentivement et ne coupez pas la parole aux autres, sauf pour vous opposer à une question de la partie adverse.

Vous devez attendre que ce soit votre tour pour parler. Si vous devez vous exprimer sur quelque chose, demandez la permission au juge pour prendre la parole.



Respecter les demandes et décisions du juge

C'est le juge qui est chargé du déroulement de l'audience. Respectez ses décisions et obéissez toujours à ses instructions.

Le juge peut vous poser certaines questions relativement aux faits que vous expliquez. Même si vous connaissez bien votre dossier, rappelez-vous que le juge l'entend pour la première fois. Certains détails peuvent vous paraître peu importants, mais ils peuvent être cruciaux pour le juge. Écoutez bien ses remarques et questions, et répondez-y le mieux possible.

Les interventions du juge ne veulent pas dire qu'il est d'accord ou non avec vous ou qu'il favorise l'une ou l'autre des parties.

Finalement, n'oubliez pas que la seule personne que vous voulez convaincre pendant l'audition est le juge. Adressez-vous à lui directement et non à la partie adverse, sauf quand vous interrogez un témoin.

Le choix de la langue

L'audition se déroule dans la langue de votre choix. Si votre langue n'est ni le français ni l'anglais, vous pouvez demander les services d'un interprète, gratuitement.

Comment ? Vous devez en faire la demande au greffe de la cour. Par contre, il est possible que cela entraîne le report de votre audition.



L'audition

L'audition, c'est le procès. Ne soyez pas en retard ! Si vous le pouvez, arrivez en avance.

Les premiers moments

Quand vous aurez trouvé la salle de cour, entrez et asseyez-vous à l'endroit réservé au public.

Voici comment se déroulent les premiers moments :

- On annoncera le nom du juge lorsque celui-ci sera prêt à entrer dans la salle. À ce moment-là, vous devez vous lever.
- Il y aura probablement d'autres dossiers prévus devant le même juge ce jour-là. Le personnel de la cour vous dira à quel moment ce sera votre tour.
- Lorsque le juge sera prêt à entendre votre cause, on vous appellera par le nom de votre dossier. Avancez-vous et prenez place à l'endroit qui vous est indiqué.
- On demandera ensuite aux avocats et aux parties de se présenter : vous devez alors vous nommer et confirmer que vous n'avez pas d'avocat.

Voici à quoi ressemble une salle de cour :



L'audition peut être un moment stressant. Si vous êtes préparé et que vous comprenez bien les différentes étapes, votre expérience peut être plus douce.

Si vous sentez l'émotion monter ou que vous avez besoin d'un moment pour réorganiser vos idées, vous pouvez demander au juge de prendre une courte pause.

Généralement, une audition se déroule dans cet ordre :

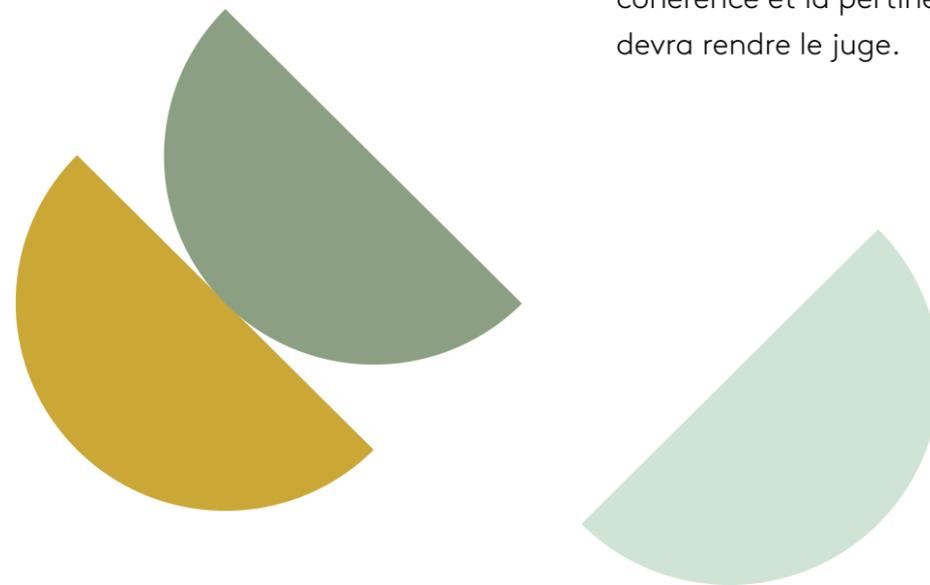
1. **La présentation de la preuve (par des témoignages ou des documents).**
 - Preuve de la poursuite.
 - Preuve de la défense.
2. **Plaidoirie (les arguments juridiques).**

C'est l'accusé qui commence, s'il a présenté une défense. Sinon, il va plaider en deuxième.
3. **Le délibéré.**
4. **Le verdict.**

La présentation de la preuve

Lors de l'audition, chaque partie présente sa preuve à tour de rôle.

La preuve, c'est tous les éléments qui appuient ce que vous dites. Il peut s'agir de documents ou de témoins qui viennent raconter ce qu'ils ont vu ou entendu.



C'est la poursuite qui commence

La poursuite a toujours l'obligation de prouver que vous êtes coupable hors de tout doute raisonnable, puisque vous êtes présumé innocent.

Puisqu'elle a ce fardeau, c'est à la poursuite de présenter sa preuve en premier. Une fois la preuve de la poursuite terminée, vous devez d'abord décider si vous présentez une défense et si vous souhaitez témoigner. En effet, vous pouvez décider de ne pas présenter de défense.

Pour prendre la décision de présenter ou non une défense, il faut analyser la preuve présentée devant la cour. Constitue-t-elle une preuve hors de tout doute raisonnable de tous les éléments essentiels de l'infraction ?

Vous ferez sans doute le choix de présenter une défense. Si vous le faites, essayez de présenter votre preuve dans l'ordre, de manière chronologique.

Les témoignages

Le témoignage occupe une place de premier plan lors d'une audition.

Si vous choisissez de témoigner, préparez-vous soigneusement. Pour savoir comment, consultez les pages 38 à 40. Vous n'aurez peut-être pas besoin d'avoir d'autres témoins.

Avant d'entendre les témoins, le juge ne connaît pas les faits de votre cause. Le juge doit analyser soigneusement chaque témoignage qu'il entend. Il doit évaluer la crédibilité, la cohérence et la pertinence des faits. Les témoignages sont déterminants dans la décision que devra rendre le juge.

L'interrogatoire

L'interrogatoire, c'est le moment où une partie interroge ses propres témoins. Ensuite, l'autre partie peut poser des questions à ce même témoin pendant le contre-interrogatoire.

Interrogatoire : on pose des questions à son propre témoin.

Contre-interrogatoire : on pose des questions au témoin de l'autre partie.

Tous les témoins sont assermentés avant de témoigner, c'est-à-dire qu'ils doivent promettre de dire la vérité.

Ensuite, l'interrogatoire peut débuter. Lors de l'interrogatoire, les questions doivent être directes. En effet, il ne faut pas suggérer de réponse à ses propres témoins. Si vous croyez que la poursuite pose des questions suggestives, vous pouvez vous opposer.

Le contre-interrogatoire

Lorsqu'une partie a terminé de poser des questions à son témoin, l'autre partie a le droit de l'interroger à son tour. Lors de ce contre-interrogatoire, il est permis de poser des questions qui suggèrent une réponse.

Si vous souhaitez contredire l'un des témoins de la poursuite, vous ne pouvez pas choisir de ne pas le contre-interroger et plaider ensuite qu'il mentait. Il faut lui permettre de s'expliquer et d'être confronté à ses contradictions.

Le réinterrogatoire

Il peut également y avoir un réinterrogatoire dans les cas suivants :

- Lorsque des éléments nouveaux ont été abordés lors du contre-interrogatoire.
- Pour demander une précision au témoin.
- Pour demander au témoin de compléter une réponse.



Les documents mis en preuve

Les documents, photos ou textos qui vous servent de preuve portent le nom de « pièces ».

Si vous souhaitez présenter des pièces lors de l'audition, référez-vous à la page 41. Le juge peut aussi vous expliquer la procédure à suivre.

Lors de l'audition, vous devrez démontrer la provenance et l'authenticité de la pièce. Pour ce faire, vos témoins peuvent donner des détails sur leur contenu. Par exemple, une photo peut être déposée par un témoin qui reconnaît les lieux. Il peut alors témoigner que cette photo représente les lieux lors de l'infraction.

Lors de votre plaidoirie (c'est la prochaine étape), vous aurez l'occasion d'expliquer au juge pourquoi ces pièces appuient votre point de vue.

L'admissibilité de la preuve

Il se peut que le juge vous dise que votre preuve ne peut pas être présentée parce que vous ne respectez pas les règles de preuve applicables. Vous devez alors écouter les explications du juge et vous assurer de respecter les règles, sinon votre preuve risque d'être rejetée.

Les règles sur l'admissibilité de la preuve sont variées et complexes. Voici tout de même quelques-unes de ces règles :

La règle de la pertinence

Toutes les preuves doivent être :

- En lien direct avec l'infraction.
- Pertinentes aux infractions qui vous sont reprochées.
- Utiles au juge. Par exemple, pour lui permettre de déterminer si vous êtes coupable ou non coupable d'avoir commis l'infraction.

Vous pouvez vous opposer si vous considérez que le procureur de la poursuite assigne un témoin qui n'a rien à dire au sujet de l'infraction ou un témoin qui présente un document qui n'est pas pertinent.

La poursuite peut aussi s'opposer à ce que vous présentiez une preuve qu'elle considère comme non pertinente.

Le oui-dire

Généralement, il n'est pas possible de rapporter à la cour les paroles d'une autre personne. C'est ce qu'on appelle du « oui-dire ».

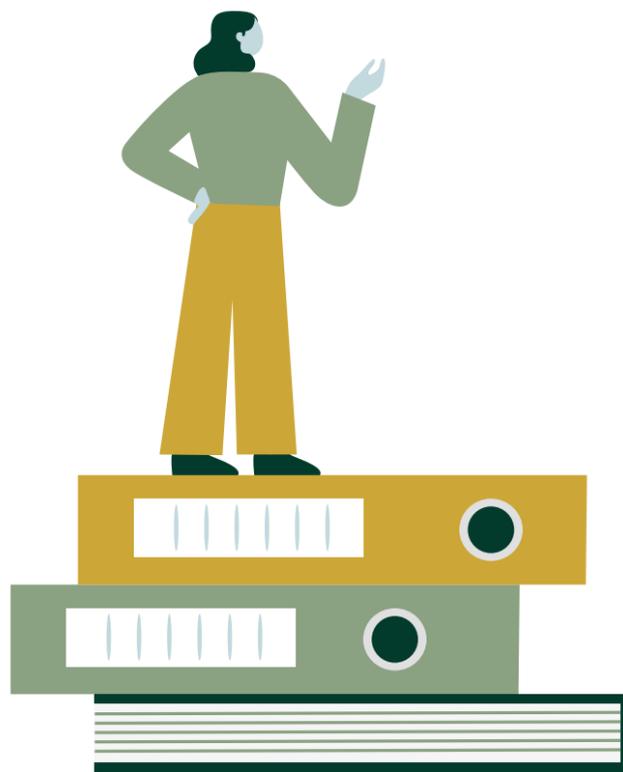
C'est à la personne qui a prononcé les paroles de les rapporter lors de l'audition. Pourquoi? Parce que le oui-dire n'est pas fiable. Pour s'assurer de la véracité, il faut que la personne témoigne et qu'il soit possible de la contre-interroger.

Il existe des exceptions à la règle du oui-dire, notamment pour les paroles prononcées par un défendeur. Un témoin de la poursuite pourrait donc rapporter vos paroles.

Vous voulez savoir si une exception s'applique à un oui-dire que vous voulez mettre en preuve?

Parlez-en gratuitement à un avocat de l'un des Centres de justice de proximité

(www.justicedeproximite.qc.ca).



L'argumentation (la plaidoirie)

Après la présentation de la preuve vient l'étape de la plaidoirie. C'est votre dernier temps de parole.

Ce que c'est

La plaidoirie est un exposé oral qui permet de présenter ses arguments au juge. Le but est de résumer brièvement sa preuve (pièces et témoignages) et de convaincre le juge.

À cette étape, il est inutile de répéter tout ce qui a déjà été dit. N'oubliez pas que le juge a déjà entendu toute la preuve et a pris des notes. Vous devez toutefois insister sur les faits qui appuient votre cause. S'il y a des faiblesses dans la preuve de la poursuite, vous pouvez les soulever. Par exemple, vous pouvez souligner les contradictions dans les témoignages rendus.

Durant votre argumentation, il n'est pas permis d'ajouter ou de préciser des faits qui n'ont pas été établis lors de la présentation de votre preuve.

Vous pouvez aussi présenter les décisions judiciaires (jurisprudence) et les textes juridiques (doctrine) qui vous semblent favorables.

Le déroulement

La plaidoirie se fait à tour de rôle.

Si vous avez présenté une défense, c'est à vous de plaider en premier. Si vous n'avez pas présenté de défense, ce sera à la poursuite de présenter ses arguments en premier.

La partie qui plaide la première peut demander au juge la permission de répliquer aux arguments de la partie adverse.

Le juge peut également vous poser certaines questions. Prenez le temps de bien les écouter et répondez-y le plus calmement et honnêtement possible.

Surtout, ne coupez pas la parole à l'autre partie pendant qu'elle est en train de plaider.

Le délibéré

Le juge peut décider de rendre sa décision immédiatement après les plaidoiries des deux parties.

Le juge peut aussi décider de prendre la cause en délibéré et fixer une date ultérieure pour rendre sa décision. Vous devez être présent à cette date.

Le verdict

Voici les verdicts possibles :

- Non coupable.
- Coupable.
- Non coupable de l'accusation portée contre vous, mais coupable d'une infraction moins grave qui y est incluse.

D'autres verdicts sont possibles, dans certaines situations.



La peine

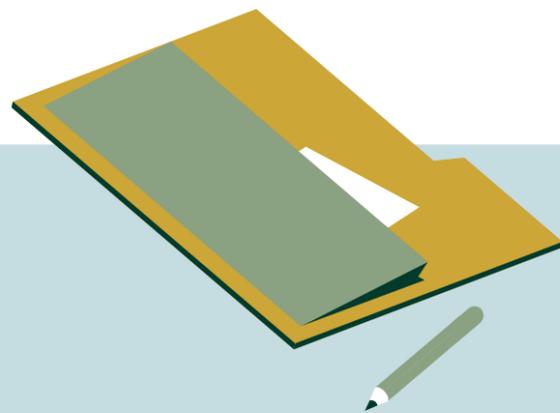
Vous avez plaidé coupable ou vous avez été déclaré coupable ? Alors, le juge vous imposera une peine.

Le juge doit tenir compte de plusieurs facteurs pour déterminer la peine. Cette décision n'est pas prise à la légère.

Il faut savoir que pour plusieurs infractions, des peines minimales sont prévues. Pour ces infractions, le juge ne peut pas vous donner une peine moins sévère que ce qui est prévu dans la loi, même s'il est sensible à votre situation.

Les peines possibles

Certaines infractions prévoient des sanctions ou peines précises. Pour savoir ce qui est prévu pour l'infraction dont vous êtes reconnu coupable, vérifiez l'article de la loi ou du règlement qui prévoit cette infraction.



Amende

C'est la peine la plus courante pour les infractions pénales. Pour savoir à quel montant vous attendez, vérifiez la loi ou le règlement qui prévoit l'infraction dont vous êtes reconnu coupable.

Lorsque l'amende est la sanction prévue dans la loi ou le règlement, il y a trois possibilités :

1. Qu'un montant minimal soit fixé. Dans ce cas, votre amende sera égale ou supérieure à ce montant.
2. Qu'aucun montant ne soit fixé. Dans ce cas, le montant minimal de l'amende sera de 50 \$.
3. Qu'un montant maximal soit fixé. Si ce montant maximal est de moins de 100 \$, le montant minimal est égal à la moitié de ce maximum. Par exemple, pour un montant maximal de 80 \$, l'amende minimale est de 40 \$.

Lorsque l'amende n'est pas prévue dans la loi ou le règlement, c'est au juge de décider du montant. Ce montant peut varier selon la gravité de l'infraction. Il doit aussi être équitable, c'est-à-dire que le montant doit être semblable à ce qui a été imposé à d'autres personnes qui ont commis la même infraction, dans des circonstances semblables.

Pas les moyens de payer ?

Vous pouvez demander un délai afin de payer l'amende.

Si vous avez été condamné à payer une amende et que vous réalisez plus tard que vous ne pouvez pas la payer, vous pouvez faire une entente avec le Percepteur des amendes.

Contribution

La contribution s'applique seulement aux infractions prévues à une loi du Québec. Elle ne s'applique donc pas aux infractions prévues à un règlement municipal.

La contribution est un montant d'argent qui s'ajoute à l'amende et aux frais réclamés sur un constat d'infraction. Une partie de la contribution bénéficiera aux personnes victimes d'infractions criminelles.

Programme de travaux compensatoires (PTC)

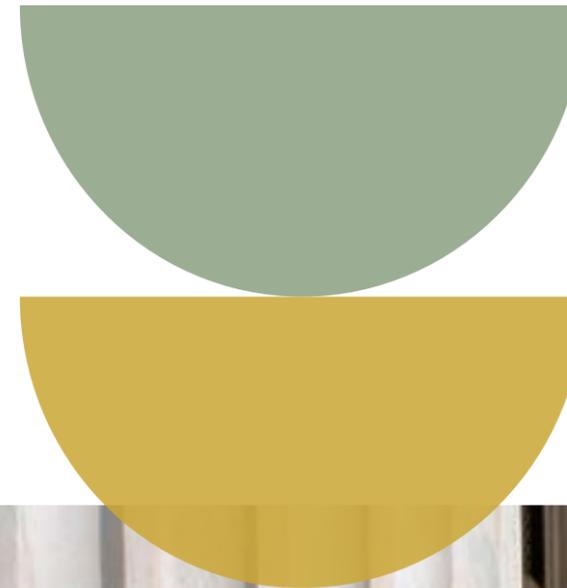
Le Programme de travaux compensatoires vise les personnes qui sont dans l'impossibilité de payer l'amende, malgré les mesures proposées (comme des délais supplémentaires, des propositions de paiements différés ou la saisie). Ce programme ne s'adresse donc pas aux personnes qui ont les moyens de payer l'amende, mais qui préféreraient faire des travaux compensatoires.

Si vous êtes admissible à ce programme, vous pourriez effectuer des travaux dans un organisme à but non lucratif en compensation de votre dette.

Emprisonnement

Les peines d'emprisonnement sont peu courantes en matière pénale. Elles sont toutefois possibles, pour certaines infractions.

Si l'infraction que vous avez commise prévoit une peine d'emprisonnement, il serait opportun de consulter un avocat. Si vous ne pensez pas en avoir les moyens, il y a des options à considérer. Pour les connaître, consultez la page 11.



L'appel

Pas toujours possible

Vous avez le droit de porter en appel le verdict de culpabilité ou la peine imposée. Dans certains cas, vous devrez toutefois obtenir la permission de la cour.

Ne faites pas appel simplement parce que vous êtes déçu. Le but de l'appel n'est pas de refaire l'audition. Faites appel seulement si vous considérez que le juge a commis une erreur dans son jugement.

Délai de 30 jours

Le délai pour déposer un avis d'appel est de 30 jours. Si vous dépassez ce délai, vous devrez demander la permission à la cour pour faire appel et devrez expliquer les raisons de votre retard.

Si vous souhaitez porter le jugement de culpabilité en appel, n'attendez pas de recevoir la peine. Vous risqueriez de dépasser le délai de 30 jours.

À la Cour supérieure

Tout appel relatif à une infraction pénale est entendu par la Cour supérieure du Québec.

Des règles différentes

Les règles et procédures applicables en appel sont différentes de celles décrites dans ce guide. Renseignez-vous à ce sujet en consultant un avocat, si possible.



Des ressources pour y voir plus clair

Il existe plusieurs ressources, gratuites ou à faible coût, pour vous aider à vous préparer pour votre procès.

Pour trouver de l'information et des décisions des tribunaux

Éducaloi

www.educaloi.qc.ca

C'est un bon point de départ pour commencer sa recherche d'information juridique. Vous y retrouverez de l'information fiable et facile à comprendre.

Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)

www.caij.qc.ca

Grâce à son moteur de recherche UNIK, vous trouverez facilement la doctrine, les décisions des tribunaux (la jurisprudence) ainsi que les lois dont vous avez besoin pour préparer votre dossier.

Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)

citoyens.soquij.qc.ca

Ce site Web contient, lui aussi, un moteur de recherche pour trouver des décisions des tribunaux (la jurisprudence).

Pour y accéder, cliquez sur l'icône des trois lignes située en haut à droite de la page. Cliquez ensuite sur « Trouver une décision ».

Gouvernement du Québec

www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire

Ce site est une mine d'or d'information pour les personnes qui se représentent seules. Attention, vous y trouverez aussi de l'information sur les procès civils : assurez-vous de choisir les articles qui s'appliquent au droit pénal.

Vous trouverez entre autres sur ce site :

- De l'information sur le processus judiciaire.
- Le rôle pour connaître l'horaire de vos audiences.
- De l'information sur les programmes d'aide pour les personnes reconnues coupables.

Pour trouver des formulaires

Le personnel du greffe

Il y a un greffe dans tous les palais de justice. C'est le lieu où sont conservés les dossiers relatifs aux affaires portées devant les tribunaux.

Le rôle du personnel du greffe est limité à vous donner des renseignements généraux et à recevoir certaines procédures.

Le personnel du greffe peut, par exemple :

- Vous indiquer où se trouvent les divers services et ressources en cas de besoin.
- Vous expliquer, de manière générale, certains éléments de procédure de base, comme la façon d'assigner un témoin.

Cependant, le personnel du greffe ne peut en aucun cas :

- Vous donner un avis juridique concernant votre dossier.
- Vous recommander un avocat.



Cour du Québec (Centre de documentation)

courduquebec.ca/centre-de-documentation

Si votre audition a lieu à la Cour du Québec, vous y trouverez les formulaires dont vous avez besoin.

Lorsque vous êtes sur la page d'accueil du site Web de la Cour du Québec, cliquez sur l'icône des trois lignes située en haut à droite de la page. C'est là que vous trouverez le Centre de documentation.

Pour poser des questions

Boussole juridique

boussolejuridique.ca

À consulter absolument!

Il s'agit d'un moteur de recherche, facile à utiliser, pour vous aider à trouver une ressource juridique (comme des cliniques juridiques) près de chez vous.

Il est intéressant de noter que des cliniques juridiques sont disponibles dans toutes les facultés de droit des universités du Québec!

Toutes les ressources qui s'y trouvent sont gratuites ou à faibles coûts.

Le juge

Vous pouvez poser des questions au juge.

En effet, le juge a un rôle d'assistance et d'information envers les parties, surtout celles qui ne sont pas représentées par un avocat. Le juge a même une obligation de vous expliquer les règles.

Assurez-vous de bien comprendre ce qu'il vous dit. Si ses explications vous semblent compliquées, ne soyez pas timide et demandez-lui de vous expliquer de nouveau.

Centres de justice de proximité

www.justicedeproximite.qc.ca

Les Centres de justice de proximité sont une ressource incontournable.

Situés un peu partout au Québec, ces centres vous permettent de rencontrer gratuitement un avocat. Lors d'une consultation, vous pourrez obtenir, entre autres :

- De l'information juridique propre à votre situation.
- De l'aide pour trouver les bons formulaires et des explications pour les compléter.
- De l'orientation vers des ressources appropriées.

Par contre, les avocats des Centres de justice de proximité ne peuvent pas vous dire quoi faire ou vous dire si vous avez une chance de gagner. Ils ne peuvent pas, non plus, remplir les formulaires pour vous, ni vous représenter à la cour.

Il existe 13 centres pour vous servir :

Bas-Saint-Laurent

418 722-7770 • 1 855 345-7770

Centre-du-Québec

873 382-2262

Côte-Nord

581 826-0088 • 1 844 960-7483

Estrie

819 933-5540

Laval-Laurentides-Lanaudière

450 990-8071 • 1 844 522-6900

Mauricie

819 415-5835 • 1 888 542-1822

Montérégie

579 723-3700

Nunavik

819 254-8567 • 1 833 844-8055

Outaouais

819 600-4600 • 1 844 606-4600

Québec-Chaudière-Appalaches

418 614-2470 • 1 833 614-2470

Grand-Montréal

514 227-3782 (option 4)

Saguenay-Lac-Saint-Jean

418 412-7722 • 1 844 412-7722

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

418 689-1505 • 1 844 689-1505

Index : pour comprendre le jargon

Le monde juridique a son propre jargon... et il peut être difficile de s'y retrouver.

Pour comprendre l'un des termes ci-dessous, consultez le guide aux pages correspondantes.

Amende	pages 17, 57
Assignation	page 36
Contribution	pages 17, 57
Doctrine	page 35
DPCP	page 28
Frais judiciaires	pages 17, 21
Greffe	page 63
Jugement par défaut	page 19
Jurisprudence	page 34
Ouï-dire	page 52
Pièce	pages 41, 51
Plaidoirie	page 53
Présomption d'innocence	page 12
PMR (Programme de mesures de rechange)	page 31
Rétractation de jugement	pages 19, 20
Rôle	page 22
Subpœna	page 36



Remerciements



La réalisation des guides *Comment se préparer pour la cour* a été possible grâce au soutien et à l'engagement du **Barreau du Québec** envers notre mission.

Son dévouement continu en faveur d'une justice accessible et de qualité renforce notre détermination à contribuer à l'avancement du droit et à soutenir une relève juridique diversifiée.

Merci !



Merci aux CJP !

La rédaction des guides *Comment se préparer pour la cour* n'aurait pu être possible sans la participation des Centres de justice de proximité (CJP). Grâce à leur expertise, l'information contenue dans les guides est juste et répond aux besoins des citoyens.

Ensemble, nous contribuons donc à rendre la justice plus accessible et à accroître la confiance du public envers le système de justice.